

CONVOCAION DU CONSEIL MUNICIPAL

Le seize novembre deux mille vingt, les membres du Conseil Municipal sont convoqués en séance ordinaire pour le vingt-trois novembre deux mille vingt à vingt heure trente.

Le Maire,
Michel LOUBET

Ordre du jour :

- Révision de la redevance assainissement collectif 2021
- Révision de la taxe d'aménagement
- Renouvellement de l'adhésion au contrat groupe garantissant les risques financiers liés à la protection sociale statutaire des personnels territoriaux pour la période 2021-2024
- Création d'un emploi permanent à temps non-complet des communes de moins de 1000 habitants
- Questions diverses

**Séance du Conseil Municipal
Du 23 novembre 2020**

L'an deux mille vingt, le vingt-trois novembre à vingt heures et trente minutes, le Conseil Municipal de cette commune, convoqué en séance ordinaire le seize novembre deux mille vingt, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de M. Michel LOUBET, Maire.

Etaient présents : M. Combes Pascal, Mme Crapoulet Marie, M. Dehaye Stéphane, Mme Durand Sylvie, M. Loubet Michel, M. Cormary Christophe, M. Dovigo Gérard, Mme Maillé Avizou Marlène, M. Raimbault Thierry, M. Raynaud Christian

Était absent : Mme Gimenez Jennifer, excusée.

Secrétaire de séance : Mme Maillé Avizou Marlène

D2020-43 Révision de la redevance assainissement 2021

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que les tarifs relatifs à la redevance d'assainissement collectif 2021 doivent être adoptés avant le 31 décembre 2020.

Il rappelle que les tarifs avaient été maintenus pour 2020 à 50 € pour la part fixe annuelle, prélevées en deux fois sur chacune des factures d'eau, et à 0,85 € par mètre cube d'eau consommé.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité :

- De maintenir la part fixe annuelle à 50 €, prélevés en deux fois sur chacune des factures
- De maintenir la part au mètre cube d'eau consommé à 0,85 €

COMMUNE DE MONTFA

.../... Séance du Conseil Municipal du 23 novembre 2020(suite).....

D2020-44 Révision de la taxe d'aménagement

Vu la loi de finances rectificative n° 2013-1278 du 29 Décembre 2013 et notamment son article 90,

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article L.331-9 modifié par la loi de finances rectificative n) 2013-1278 du 29 Décembre 2013,

Vu la délibération prise par le Conseil Municipal en date du 15 Novembre 2011, instaurant la taxe d'aménagement au taux de 4 %, et la délibération du 19 novembre 2018 modifiant ce taux à 3 %,

Vu la délibération prise par le Conseil Municipal en date du 21 Octobre 2014 renouvelant ce même taux et exonérant, dans la limite de 50 % de leur surface, les surfaces des locaux à usage d'habitation principale qui ne bénéficient pas de l'abattement mentionné au 2° de l'article L331.-12 et qui sont financés à l'aide du prêt ne portant pas d'intérêt prévu à l'article L 31-10-1 du code de la construction et de l'habitation (logements financés avec un PTZ+),

Considérant que le poids de la taxe d'aménagement pesant sur les abris de jardins soumis à déclaration préalable est disproportionné par rapport à l'investissement que représente ce type de construction,

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- De maintenir le taux de la taxe à 3 %
- De maintenir l'exonération dans la limite de 50 % de leur surface, les surfaces des locaux à usage d'habitation principale qui ne bénéficient pas de l'abattement mentionné au 2° de l'article L331.-12 et qui sont financés à l'aide du prêt ne portant pas d'intérêt prévu à l'article L 31-10-1 du code de la construction et de l'habitation (logements financés avec un PTZ+),
- De maintenir l'exonération partielle sur les abris de jardins soumis à déclaration préalable dont la surface est comprise entre 5 m² et 20 m² à hauteur de 50 % de leur surface.

La présente délibération est valable pour une durée d'un an reconductible, applicable à compter du 1er janvier 2021.

D2020-45 Renouvellement de l'adhésion au contrat groupe ouvert à adhésion facultative, garantissant les risques financiers liés à la protection sociale statutaire des personnels territoriaux pour la période 2021-2024 – autorisation de signer la convention, choix des garanties, délégation de gestion au Centre Gestion

Le maire expose que la commune a, pour la période du 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2020, souscrit un contrat groupe pour les risques statutaires par le centre de gestion du Tarn auprès de l'assureur AXA avec l'intermédiaire de GRAS SAVOYE.

Il propose à l'assemblée de renouveler cette adhésion au contrat groupe proposé par le centre de gestion du Tarn et d'autoriser une délégation de Gestion.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

COMMUNE DE MONTFA

.../... Séance du Conseil Municipal du 23 novembre 2020(suite).....

- Décide d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention de délégation de gestion par le Centre de Gestion du Tarn

D2020-46 Création d'un emploi permanent d'Agent Territorial Spécialisé des Écoles maternelles à temps non complet dans les communes de moins de 2000 habitants dont la création ou la suppression dépend de la décision d'une autorité qui s'impose à la collectivité en matière de création, de changement de périmètre ou de suppression d'un service public

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 3-3-5° ;

Vu la loi n°2019-828 du 6 août 2019,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré ;

DECIDE

La création à compter du 1er décembre 2020 d'un emploi permanent d'agent territorial spécialisé des écoles maternelles dans le grade d'ATSEM principale 2ème classe à temps non complet, à raison de 20 heures hebdomadaires annualisés.

Cet emploi sera occupé par un fonctionnaire.

Toutefois, en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, il pourra être pourvu par un agent contractuel sur la base de l'article 3-3-5° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

En effet, cet agent contractuel serait recruté à durée déterminée pour une durée de 1 an compte tenu compte tenu des décisions de fermeture de classe envisageable par l'Education Nationale.

Le contrat sera renouvelable par reconduction expresse. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat de l'agent sera reconduit pour une durée indéterminée.

L'agent devra justifier de deux années d'expérience et sa rémunération sera calculée, compte tenu de la nature des fonctions à exercer assimilées à un emploi de catégorie C, par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.

COMMUNE DE MONTFA

.../... Séance du Conseil Municipal du 23 novembre 2020(suite).....

D2020-47 Autorisation de recrutement d'agents contractuels pour remplacer des agents publics momentanément indisponible

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 3-1 ;

Vu la loi n°2019-828 du 6 août 2019, notamment son article 22 ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Considérant que les besoins du service peuvent justifier le remplacement rapide de fonctionnaires territoriaux ou d'agents contractuels de droit public indisponibles dans les hypothèses exhaustives suivantes énumérées par l'article 3-1 de la loi du 26 janvier 1984 :

- temps partiel ;
- congé annuel ;
- congé de maladie, de grave ou de longue maladie ;
- congé de longue durée ;
- congé de maternité ou pour adoption ;
- congé parental ;
- congé de présence parentale ;
- congé de solidarité familiale ;
- accomplissement du service civil ou national, du rappel ou du maintien sous les drapeaux ou de leur participation à des activités dans le cadre des réserves opérationnelle, de sécurité civile ou sanitaire ;
- détachement de courte durée (6 mois) ;
- disponibilité de courte durée (6 mois) ;
- détachement pour stage ou pour une période de scolarité préalable à la titularisation ;
- congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS) ;
- ou enfin en raison de tout autre congé régulièrement octroyé en application des dispositions réglementaires applicables aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.

Sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré ;

DECIDE

- D'autoriser Monsieur le Maire à recruter des agents contractuels de droit public dans les conditions fixées par l'article 3-1 de la loi du 26 janvier 1984 pour remplacer des fonctionnaires territoriaux ou des agents contractuels de droit public momentanément indisponibles.

Il sera chargé de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats retenus selon la nature des fonctions concernées, leur expérience et leur profil.

- De prévoir à cette fin une enveloppe de crédits au budget.

Le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.